

Question à Énergir

Contexte / Sujet : Modification au texte des Conditions de service

Références : (i) Pièce A-0172, notes sténographiques du 10 avril 2018, p.190

Préambule :

Lors de l'audience du 10 avril 2018, la Régie a demandé à Énergir si une modification à l'article 4.3.4 du texte des Conditions de service serait souhaitable, afin de prévoir que dans le cas de projets d'extensions de réseau qui ne rencontreraient pas un critère de rentabilité déterminé, une contribution devra être demandée au client.

À cette question (référence (i)), Énergir a répondu que :

«R. Ça, c'est-à-dire donc si c'était, par exemple, les conditions de service étaient modifiées pour dire que Énergir devra demander une contribution et, si jamais c'est une exception et elle ne le fait pas, elle devra le présenter dans son rapport annuel. Pour nous, c'est l'équivalent de... c'est ce qu'on vise à faire, en fait.»

Question :

1. Veuillez commenter la proposition de texte suivante, qui remplacerait le texte de l'article 4.3.4 des Conditions de service présentement en vigueur :

« 4.3.4. Lorsque les revenus générés par le raccordement de l'adresse de service au réseau de distribution ne permettent pas au distributeur de rentabiliser ses investissements, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur doit, à la conclusion du contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client, sauf dans des cas exceptionnels qui devront être justifiés a posteriori à la Régie. Les frais de raccordement prévus à l'article 4.3.2 peuvent s'ajouter à cette contribution. Le distributeur peut aussi convenir, avec le client, d'une obligation minimale annuelle.

Lorsqu'une contribution financière est requise, elle est payable en un seul versement avant le début des travaux ou encore acquittée en plusieurs versements au cours du contrat. Le distributeur fournit au client le détail de la contribution financière requise.



Lorsqu'une contribution financière est requise, le distributeur et le client conviennent, notamment, avant le début des travaux :

1° du montant de la contribution financière demandée au client ;

2° des modalités de paiement de la contribution financière demandée au client ;

3° des conditions permettant le remboursement, en tout ou en partie, de la contribution demandée au client, le cas échéant.

Le distributeur peut rembourser en tout ou en partie, selon certaines conditions de rentabilité prévues par écrit lors de la conclusion du contrat, la contribution financière versée par le client pour rentabiliser les investissements.

Malgré le versement d'une contribution financière par le client, le distributeur demeure propriétaire exclusif du réseau de distribution.»